

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0001

DEMANDE DE CERTIFICAT
D'AUTORISATION DE DÉMOLITION :

Requérant : M. Vincent Coraini,
Lapointe Magne &
associés
Immeuble visé : 8075, rue Hochelaga
Demande de 3001493975
certificat
d'autorisation de
démolition :
Numéro de 2190492012
dossier :

DÉCISION SUITE À LA SÉANCE PUBLIQUE TENUE LE 16 JUILLET 2019, À 8 H 30, AU 6854, RUE SHERBROOKE EST, À MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES ANNIE GAUDREAU, GAËLLE LE QUINIO, ISABELLE BISSON-PETIT ET LEILA GHAFARI, AINSI QUE MESSIEURS JEAN-FRANÇOIS CHARBONNEAU, BRUNO LECLERC ET MICHEL LINCOURT SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME KARINE BOIVIN ROY, FORMANT LE QUORUM.

ATTENDU QUE le requérant, M Vincent Coraini de la firme Lapointe Magne & associés, mandaté par la Commission scolaire de Montréal (CSDM), propriétaire du bâtiment situé au 8075, rue Hochelaga, a soumis une demande portant le numéro 3001493975 pour obtenir un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment érigé;

ATTENDU QU'un avis annonçant la tenue, le 16 juillet 2019, d'une séance du comité d'études des demandes de démolition ayant trait à l'étude de la demande du certificat d'autorisation de démolition, a été publié le 4 juillet 2019 et affiché sur l'immeuble à la même date;

ATTENDU QU'aucune opposition à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition n'a été reçue par le secrétaire d'arrondissement en date du 15 juillet 2019, à 16 h 30;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0001

ATTENDU QUE le comité a tenu une séance publique le 16 juillet 2019 et a donné au requérant et à toute autre partie intéressée l'opportunité d'être entendus à cette occasion;

ATTENDU QUE le comité a considéré, entre autres, les représentations du requérant et le rapport de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ÉTUDES DES DEMANDES DE DÉMOLITION DÉCIDE :

D'ACCORDER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DEMANDÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES RCA02-27006, AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- De fournir deux lettres de garantie bancaire irrévocable :
 - Une première au montant de 139 900 \$, laquelle pourra être libérée lorsque le programme de réutilisation du sol sera complété et conforme aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées;
 - Une deuxième au montant de 5 000 \$, laquelle pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées.

La durée de validité des lettres de garantie bancaire irrévocable devra être de 60 mois minimum suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition. Dans le cas contraire, la garantie bancaire sera encaissée à titre de pénalité.

Le certificat d'autorisation de démolition sera sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la décision et la garantie bancaire sera encaissée à titre de pénalité.

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0001

AINSI QUE D'APPROUVER LES TRAVAUX PROJÉTÉS (PROJET PRÉLIMINAIRE DE REMPLACEMENT), TELS QUE REPRÉSENTÉS SUR LE DOCUMENT, PRÉPARÉ PAR LA FIRME LAPOINTE MAGNE & ASSOCIÉS, DATÉS DU 4 JUILLET 2019, SANS CONDITION :

LA DÉCISION PRÉCITÉE EST MOTIVÉE PAR LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

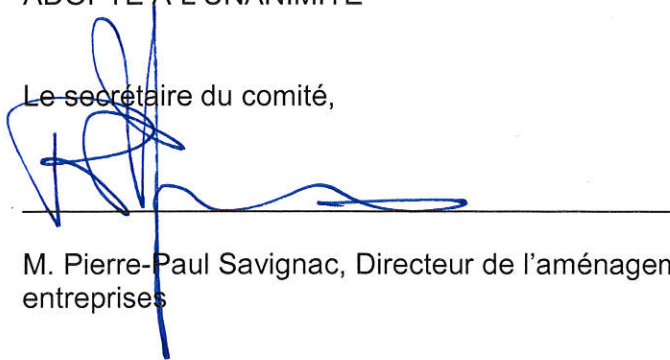
- Le bâtiment existant est vacant depuis le mois de juin 2019;
- Le bâtiment comporte de nombreuses composantes en mauvais état;
- La rénovation du bâtiment n'est pas envisageable;
- Il n'y a pas de préjudice causé à des locataires;
- Le programme préliminaire de réutilisation du sol est justifié.

Le requérant est en outre informé que tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement et de son effet sur la délivrance du permis.

RENDUE À MONTRÉAL, le 16 juillet 2019

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire du comité,



M. Pierre-Paul Savignac, Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises